



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 82404

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'application de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. Son article 32 dispose que les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au distilbène (DES) bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'application de cette mesure est particulièrement attendue par les 80 000 jeunes femmes dont les mères ont été traitées, il y a plus de vingt ans, par le distilbène pendant leur grossesse et qui sont confrontées aujourd'hui à des difficultés pour mener à bien leur propre grossesse. Mme Anne-Marie Montchamp, secrétaire d'État aux personnes handicapées avait annoncé le 22 mars 2005 au Sénat que la parution du décret d'application, dont l'élaboration devait encore faire l'objet de concertations, interviendrait, en tout état de cause, avant le mois d'août 2005. En cette fin d'année 2005, le décret n'est toujours pas paru et la disposition votée par le Parlement toujours inappliquée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir veiller à une parution rapide de ce décret qui permettra d'aider les jeunes femmes confrontées à cette douloureuse situation.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est attirée sur les modalités d'application de l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, qui prévoit pour les femmes dont la grossesse pathologique est liée à une exposition in utero au diéthylstilbestrol la possibilité de bénéficier d'un congé de maternité dès le premier jour de leur arrêt de travail. Les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol, majoritairement à la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, rencontrent aujourd'hui des difficultés à mener à bien leur grossesse. Leur nombre est estimé à 80 000 environ. Au regard de l'importance de cette question, il a été décidé de mettre en place un plan d'action global qui couvre le risque lié à la maternité, mais également les autres troubles de l'appareil génital, comme les risques d'adénocarcinome et d'infertilité rencontrés par ces femmes comme par les hommes, qui, en nombre identique, ont eux aussi été exposés in utero au diéthylstilbestrol. Ce plan d'action comporte plusieurs axes tels que l'amélioration des connaissances épidémiologiques sur les complications dues à cette exposition pour la deuxième et la troisième génération et l'intensification des actions d'information auprès des médecins. La prise en charge financière, pendant leur grossesse, des femmes exposées est aussi un des axes du plan d'action gouvernemental. L'élaboration du décret d'application a nécessité la définition au préalable des critères médicaux permettant de cibler ces jeunes femmes et des conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier de ce congé, en veillant surtout à ne pas mettre en oeuvre un dispositif trop compliqué au regard de la situation douloureuse qu'elles doivent déjà supporter. Ce travail a été confié à des spécialistes du diéthylstilbestrol dans le cadre d'un groupe de travail chargé plus globalement de faire des propositions d'actions en vue d'améliorer la prise en charge des victimes de ce médicament. Ces éléments étaient indispensables à la finalisation du projet de texte, qui a par la suite fait l'objet de concertation avec les associations de patientes concernées. Il a en outre été examiné par les caisses nationales d'assurance maladie (par la CNAMTS le 1er mars et par l'UNCAM le 16 mars 2006), qui ont émis un

avis favorable, ainsi que, le 28 mars 2006, par le Conseil d'État. Ces consultations indispensables, tant au fond que d'un point de vue juridique, étant achevées, le projet de décret est désormais en cours de signature par les ministres concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82404

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11977

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 6001